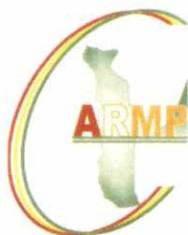


REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 039-2019/ARMP/CRD DU 18 JUIN 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE MONSIEUR
AYAO MADJRI SANVEE EN CONTESTATION DES RESULTATS
PROVISOIRES DE L'APPEL A MANIFESTATIONS D'INTERET
N° 007/MAEP/SG/PPAAO/SPM DU 21 NOVEMBRE 2018 DU MINISTERE
DE L'AGRICULTURE, DE LA PRODUCTION ANIMALE ET HALIEUTIQUE
(MAPAH) RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL
POUR L'ETUDE DE LA FILIERE CULTURES MARAICHERES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n°013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, is located at the bottom right of the page.

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête en date du 14 mai 2019 introduite par Monsieur Ayao Madjri SANVEE et enregistrée le 15 mai 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1097 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 1115/ARMP/DG/DRAJ du 21 mai 2019, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 033-2019/ARMP/CRD du 20 mai 2019, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de Monsieur Ayao Madjri SANVEE et a ordonné la suspension de l'appel à manifestations d'intérêt sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par bordereau d'envoi n° 728/MAPAH/Cab/SG/PRMP/PPAAO du 28 mai 2019, reçu le 29 mai 2019 au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 1201, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique, par le biais du Programme de productivité agricole en Afrique de l'ouest projet-Togo, a lancé le 21 novembre 2018, l'appel à manifestations d'intérêt n° 007/MAEP/SG/PPAAO/SPM pour le recrutement d'un consultant individuel chargé de l'étude de la filière cultures maraichères.

A la date limite de dépôt des manifestations d'intérêt fixée au 13 décembre 2018, la commission de passation des marchés publics du ministère sus-indiqué a reçu et ouvert les plis présentés par sept (07) candidats dont celui de Monsieur Ayao Madjri SANVEE.



A l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt, celle de Monsieur Lawani ALABI, a été classée au 1^{er} rang avec un score de 100/100 points.

Après l'avis de non objection de la commission de contrôle des marchés publics du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique donné par lettre n° 040/MAPAH/Cab/PRMP/CCMP du 14 février 2019, la personne responsable des marchés publics a, par lettre n° 543/MAPAH/Cab/SG/PRMP/PPAAO du 30 avril 2019, reçue le même jour, informé les soumissionnaires y compris Monsieur Ayao Madjri SANVEE des résultats provisoires de l'appel à manifestations d'intérêt susmentionné et corrélativement du rejet de sa manifestation d'intérêt.

Non satisfait, Monsieur Ayao Madjri SANVEE a, par requête datée du 14 mai 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la procédure sus-indiquée.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Monsieur Ayao Madjri SANVEE conteste les résultats provisoires de l'appel à manifestations d'intérêt (AMI) susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que la notation des critères de l'AMI relatifs à l'évaluation de l'expérience avérée des candidats pour la mission effectuée à son égard par la sous-commission d'analyse ne correspond pas à ses capacités réelles ;
- qu'en effet, ayant commencé la réalisation de ses premières missions d'études de filières agricoles en général depuis 2000, il dispose d'une expérience avérée de plus de dix (10) ans requise à ce titre dans l'AMI ;
- qu'en outre, pour avoir réalisé deux grandes études en Mauritanie de 2017 à 2018 au profit du Projet SWEDD de la Banque mondiale, dont l'une porte sur plusieurs filières maraichères en qualité de chef de mission, il estime légitimement répondre à l'exigence d'expérience spécifique posée dans l'AMI ;
- qu'il a de plus, en novembre 2018 pour le compte du Programme de développement rural et agriculture (ProDRA)/GIZ, réalisé une étude diagnostic de la filière fruits et légumes dans le cadre de laquelle un travail approfondi sur l'ensemble des filières maraichères majeures a été effectué avec les acteurs des différents maillons ;
- qu'il répond, par ailleurs, en tous points aux exigences des autres critères de l'AMI relatifs respectivement à la réalisation de missions d'études au Togo ou dans la sous-région, à la connaissance du secteur agricole togolais et à la bonne maîtrise du français ;



- que toutes ses compétences justifiées l'amènent à contester la note de 90/100 points à lui attribuée ainsi que son classement effectué à l'issue du processus d'évaluation ;
- qu'au regard de ce qui précède, il demande au Comité de bien vouloir le rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que contrairement aux affirmations du requérant, l'évaluation des manifestations d'intérêt s'est déroulée conformément aux procédures de sélection de consultant individuel de la Banque mondiale et les notes attribuées aux candidats l'ont été dans le respect des critères de l'AMI ;
- qu'à l'issue de l'évaluation des Curricula Vitae (CV) des candidats, le consultant Lawani ALABI classé 1^{er} avec une note de 100/100 points contre 90/100 points pour le requérant, a été invité à soumettre sa proposition technique et financière pour négociation ;
- que par ailleurs, en vue d'évaluer la capacité du candidat mieux classé à donner des livrables pratiques et applicables, il lui a été demandé de fournir, à titre de complément d'informations, des preuves des réalisations issues de ses études, lesquelles ont été analysées et acceptées par la sous-commission d'évaluation ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de Monsieur Ayao Madjri SANVEE et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 033-2019/ARMP/CRD du 20 mai 2019.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du processus d'évaluation des manifestations et la qualification du candidat retenu à l'issue de l'évaluation.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant qu'aux termes du point 6-b) de l'avis à manifestations d'intérêt, il est requis, au titre des qualifications des candidats, plusieurs preuves de références antérieures en lien avec la mission projetée ;



Qu'il est notamment requis des candidats de justifier :

- une expérience d'au moins dix (10) années dans le domaine des études de filières agricoles en général ;
- la réalisation de trois missions d'étude dans les filières agricoles ;
- la réalisation d'au moins deux (2) missions dans le domaine des filières maraîchères ;
- l'expérience dans le domaine des filières stratégiques du Togo ou dans la sous-région.

Que le point 12 de l'AMI, en nota bene, indique que seules les qualifications et les expériences justifiées par des attestations et diplômes seront prises en compte lors de l'évaluation des curricula vitae ;

Considérant que le requérant conteste les notes attribuées à sa manifestation d'intérêt par rapport aux critères ci-dessus indiqués qu'il estime avoir entièrement satisfaits en raison de ses longues expériences dans le domaine agricole où il opère depuis 1997 ;

Considérant cependant que l'instruction des pièces du dossier a permis de constater que la sous-commission d'analyse lui a attribué la totalité des points prévus pour l'évaluation desdits critères, à l'exception de celui relatif à l'expérience spécifique des filières maraîchères des candidats ;

Considérant qu'en ce qui concerne ce critère, il est exigé des candidats de justifier la réalisation d'au moins deux (2) missions dans le domaine des filières maraîchères agricoles ; que suivant la grille d'évaluation de l'AMI, ce critère est noté à 10 points par mission avec un maximum de 40 points ;

Que pour ledit critère la sous-commission d'analyse a attribué la note de 30/ 40 points au requérant ;

Que l'examen de sa manifestation d'intérêt fait effectivement ressortir qu'il n'a réalisé que trois missions justifiées par des attestations de satisfecit, qui sont respectivement relatives, (i) à l'évaluation externe à mi-parcours du projet de développement des filières maraîchères caprine et café (PDFCM) dont l'attestation de satisfecit date du 06 octobre 2015 ; (ii) à l'évaluation finale du projet d'organisation de la filière maraîchère dans la région des savanes au Togo suivant attestation délivrée par l'ONG RAFIA le 06 juin 2011 et (iii) celle ayant trait à l'identification des filières porteuses (maïs et tomate) dans la région des savanes au Togo suivant attestation délivrée par le conseiller de programme VECO WEST AFRICA le 04 janvier 2010 ; qu'il découle de ce constat que la note sus-indiquée est attribuée à bon droit au requérant ;

Qu'il résulte ainsi de ce qui précède que c'est à tort que le requérant conteste les notes attribuées à sa manifestation d'intérêt relativement aux critères sus-indiqués puisque ces notes sont concédées en fonction des preuves des références antérieures produites ; que ce moyen ne saurait donc prospérer ;

Considérant par ailleurs qu'en application du principe d'égalité de traitement des candidats, il a été procédé, lors de l'instruction du dossier, à l'examen de la manifestation d'intérêt de l'attributaire provisoire, en l'occurrence le consultant Lawani ALABI ;

Que cet examen fait ressortir qu'en dehors des arrêtés le nommant aux postes de responsabilité dans des services du ministère en charge de l'agriculture au Togo et de l'attestation n° 109/DFV du 18 décembre 2017 délivrée par le directeur des filières végétales qui fait état de la réalisation d'une étude sur la filière tomate par Monsieur Lawani ALABI, celui-ci n'a produit aucun autre document justificatif des expériences requises dans sa manifestation d'intérêt ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante du CRD que la preuve des expériences exigées dans le cadre d'une procédure d'appel à la concurrence se fait par des attestations de satisfecit délivrée par l'autorité contractante ;

Que dès lors qu'il est établi que la manifestation du consultant Lawani ALABI était dénuée de documents justifiant ses expériences, la sous-commission d'analyse aurait dû tirer les conséquences de ce manquement au lieu de lui réclamer les preuves de la réalisation de ses études ;

Qu'en décidant d'attribuer le marché dont s'agit à Monsieur Lawani ALABI alors que lui non plus n'a rapporté aucune preuve de ses expériences pertinentes pour la mission telles qu'exigées au point 12 de l'AMI ; la sous-commission d'analyse a fait une mauvaise application des critères dudit AMI ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours du consultant Ayao Madjri SANVEE partiellement fondé et d'ordonner toutefois l'annulation des résultats provisoires du marché sus-indiqué et la reprise de l'évaluation des manifestations d'intérêt.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours du consultant Ayao Madjri SANVEE partiellement fondé ;
- 2) Dit que la procédure d'évaluation des manifestations d'intérêt est entachée d'irrégularités ;



- 3) Ordonne en conséquence l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des manifestations d'intérêt de l'AMI n° 007/MAEP/SG/PPAAO/SPM du 21 novembre 2018 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier au consultant Ayao Madjri SANVEE, au ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU